

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT: Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX: RUE BARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Bornes; déplacement; compétence. — L'Action possessoire; chose jugée. — Société en commandite; commanditaires; immixtion; responsabilité. — Autorité de la chose jugée; réserve; vente; éviction; garantie. — Conclusions subsidiaires prises pour la première fois en Cour royale; défaut de motifs. — Privilège du vendeur; inscription utile. — Mandat conjoint; décès de l'un des mandataires; dissolution de mandat; prescription; interruption. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Testament; condition; captation. — Ordre; appel; délai des distances. — Contrat pignoratif; vente à réméré; frais d'arrêt cassé. — Cour royale de Paris (2e ch.): Substitution; disposition générale; legs particuliers; quotité disponible. — Cour royale de Paris (3e ch.): Enfant naturel reconnu; biens reçus de ses père ou mère, existant encore en nature; rejet des frères et sœurs légitimes; droits de la mère survivante. — Indemnité de colons; agent d'affaires; honoraires; transport; opposition; privilège. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Rébellion; conseiller municipal; agent forestier. — Cour d'assises de l'Aube: Assassinat; trois accusés; poursuites reprises après dix ans. — Cour d'assises du Rhône: Assassinat d'une femme et de ses quatre enfants. QUESTIONS DIVERSES. CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes). Présidence de M. Zangiacomi.

Bulletin du 22 décembre.

BORNES. — DÉPLACEMENT. — COMPÉTENCE.

Lorsque deux parties sont convenues expressément que des bornes seraient plantées entre leurs propriétés respectives, conformément à leurs titres et sans égard à la situation des lieux, et que les bornes ont été plantées en exécution de cette convention par un géomètre chargé de l'opération, quel sera le juge qui devra connaître du fait de déplacement des bornes que l'une des parties se serait permis au mépris de la convention? Sera-ce le juge de paix, en vertu de l'art. 6 de la loi du 23 mai 1838, ou bien le Tribunal de première instance?

Il a été décidé que la compétence appartenait exclusivement au Tribunal, attendu qu'il s'agissait, non d'un simple bornage, dans un cas où nulle contestation ne s'élevait ni sur le droit, ni sur le titre, mais de l'exécution d'une convention constatée en vertu de laquelle le bornage avait été opéré. Rejet en ce sens, au rapport de M. le conseiller Mesnard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. — Plaidant, M. Morin. (Pseauine contre Thomassin.)

LAVOIR. — SERVITUDE DISCONTINUE. — POSSESSION TRENTENAIRE. L'exercice du droit de lavoir constitue une servitude apparente, mais discontinue, qui ne peut se prescrire sans titre. Si donc un jugement a ordonné la preuve d'une possession trentenaire de l'usage qui aurait été fait d'un lavoir, il y a contravention à l'art. 691 du Code civil.

Préjugé en ce sens par l'admission du pourvoi du marquis de Villave contre un jugement qui avait ordonné la preuve dont il s'agit. M. Meunier, rapporteur; M. Delapalme, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. Cotelle.

ACTION POSSESSOIRE. — CHOSE JUGÉE.

Une sentence du juge de paix, du 3 juillet 1843, avait maintenu la demoiselle Laurens de Peyrougou en possession de 35 hectares de landes, et repoussé sa demande en tant qu'elle avait pour objet de faire porter sa possession sur 77 hectares de ces mêmes landes.

En conséquence, il fut reconnu implicitement, mais nécessairement, que la commune de Bourgue, qui était l'adversaire de la demoiselle Laurens dans cette instance, avait la possession du surplus des landes au-delà des 35 hectares adjugés possessionnairement à celle-ci.

La commune ayant vendu quelques parcelles de ces landes, la demoiselle Laurens intenta une nouvelle action possessoire contre les acquéreurs. Elle succomba dans sa prétention par le motif énoncé plus haut que la sentence du 3 juillet 1843, en ne reconnaissant la possession de la demoiselle Laurens que sur 35 hectares, avait, par la même, jugé que la commune ou ses représentants possédaient le surplus. Question de savoir, sur le pourvoi dirigé contre le jugement qui avait confirmé la seconde sentence du juge de paix, si la première sentence (celle du 3 juillet 1843) avait acquis l'autorité de la chose jugée, quoique, suivant le pourvoi, elle se trouvait frappée d'appel au moment où la seconde sentence avait été rendue; 2° si ladite sentence de 1843 avait été bien interprétée; 3° si enfin elle avait pu profiter aux acquéreurs de la commune qui n'y avaient pas figuré.

Le pourvoi a été rejeté, d'une part (et c'était ici que se plaçait le premier moyen, violation de la chose jugée), attendu que le moyen tiré de ce que la sentence n'avait pas acquis l'autorité de la chose jugée, était proposé pour la première fois en cassation, et ne l'avait pas été devant le juge d'appel; ensuite (et en repoussant le deuxième moyen), parce que le maintien de la demanderesse dans la possession des trente-cinq hectares était exclusive de la possession pour le surplus; et enfin (troisième moyen), parce que la commune qui, lors de la sentence de 1843, avait déjà vendu une partie des landes qu'elle possédait à des tiers, représentait les acquéreurs, et que conséquemment c'était avec juste raison qu'il avait été décidé par le jugement attaqué que ces derniers étaient fondés à se prévaloir de la sentence de 1843.

M. Pataille, rapporteur; M. Delapalme, avocat-général; conclusions conformes; plaidant, M. Daverne.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — COMMANDITAIRES. — IMMIXTION. — RESPONSABILITÉ.

Les associés commanditaires ont le droit de surveiller les actes du gérant, et l'exercice de ce droit ne peut jamais les faire considérer comme s'étant immiscés dans la gestion des affaires de la société, et par suite comme ayant engagé leur responsabilité; il n'en serait pas de même si la commandite s'était substituée à la garantie, après la démission du gérant et pendant tout le temps qu'aurait duré la vacance. Il y aurait là, sans nul doute, acte de gestion et responsabilité. Mais on ne peut pas dire qu'il doive en être ainsi lorsque les commanditaires se sont bornés, avant la nomination d'un nouveau gérant, à faire de purs actes conservatoires tant dans l'intérêt de la société que dans celui des tiers intéressés; si, par exemple, ils ont nommé, en assemblée générale, des commissaires

pour recevoir et liquider les comptes de l'ancien gérant; si même ils ont nommé un gérant provisoire chargé uniquement de veiller à la conservation de la chose commune, etc. — Le juge ainsi, d'après les circonstances de la cause, ce n'est point violer les principes sur la commandite (art. 26, 27 et 28 C. de comm.). Arrêt conforme du 17 avril 1843, chambre des requêtes. Dalloz, 1843, 1, 393.

Rejet du pourvoi des sieurs Despechers et Bonneloi contre un arrêt de la Cour royale de Rennes. — M. Bayeux, rapp. — M. Delapalme, avocat-général, conclusions conformes. — Plaidant, M. Fabre.

AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE. — RÉSERVE. — VENTE. — ÉVICTIION. — GARANTIE.

Un arrêt qui s'est borné à reconnaître un droit de propriété dans un bois, sans attribution d'aucune quotité précise de terrain, en réservant, au contraire, la question de délimitation, ne souffre aucune atteinte dans le point qu'il a décidé, lorsqu'un second arrêt statuant sur la question réservée (la délimitation), fixe alors d'une manière définitive ce qui était resté indéterminé entre les parties. Ce dernier arrêt ne peut violer, en cela, l'autorité de la chose jugée par le précédent arrêt, puisqu'il est vrai de dire qu'il ne fait que l'exécuter sans rien enlever au droit de qui ce soit.

Lorsqu'il est reconnu, en fait, qu'un acquéreur a été évincé d'une partie notable du terrain qui lui avait été vendu, la garantie prononcée contre le vendeur, dans ce cas, n'est que l'application des principes sur les obligations du vendeur (art. 1626 et suivants du Code civil), et ne peut fonder un moyen de cassation.

Rejet, en ce sens, du pourvoi de la dame veuve du marquis de Roquefeuille, contre un arrêt de la Cour royale de Montpellier du 28 février 1844. (M. Pataille, rapp.; M. Delapalme, avocat-général, concl. conf. Plaid. M. de Gaucheray.)

Bulletin du 23 décembre.

CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES PRISES POUR LA PREMIÈRE FOIS EN COUR ROYALE. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Le mari qui est obligé, par son contrat de mariage, à faire remploi des propriétés de sa femme, et qui, au lieu de déclarer, dans un acte d'acquisition fait depuis le mariage, que l'immeuble acquis tiendra lieu de remploi à sa femme du bien antérieurement aliéné du chef de celle-ci, s'est borné à faire une assignation d'assiette pour l'exercice ultérieur du remploi, a pu être considéré comme n'ayant pas eu l'intention de faire, et comme n'ayant pas fait un véritable remploi. Conséquemment il a pu être jugé, par interprétation des clauses de l'acte d'acquisition, que la femme n'avait aucun droit de propriété sur l'immeuble acheté par le mari.

Mais si, devant la Cour royale, la femme ou ses représentants qui ont succombé en première instance sur la question de savoir si le remploi avait eu lieu, ont appelé au principal et conclu subsidiairement à ce que dans le cas où il serait jugé, comme en première instance, que l'acte d'acquisition ne contenait aucune déclaration de remploi de la part du mari, celui-ci soit tenu d'indemniser sa femme de ce défaut de remploi, en exécution du contrat de mariage qui lui en imposait l'obligation, la Cour royale ne peut alors rejeter les conclusions subsidiaires, en adoptant purement et simplement les motifs des premiers juges. Elle doit donner des motifs particuliers de ce rejet; autrement, elle viole l'article 7 de la loi du 20 avril 1810. En effet, de ce qu'on a décidé que le remploi n'avait pas eu lieu en fait, il ne s'ensuit pas qu'on ait jugé qu'il ne devait pas être fait; et si cette obligation existe réellement, si le mari, tenu de faire le remploi, ne l'a pas opéré, il a violé son obligation, causé un préjudice à sa femme, et lui doit des dommages et intérêts. La demande qui en est faite étant distincte et différente de celle soumise aux premiers juges, ne peut donc pas être repoussée par les motifs qui servent de base au jugement de première instance; il en faut de tout spéciaux.

Préjugé en ce sens par l'admission du pourvoi de sieur Frangeul contre un arrêt de la Cour royale de Rennes. M. Jaubert, rapporteur; M. Delapalme, avocat-général; conclusions conformes; plaidant, M. Moreau.

PRIVILÈGE DU VENDEUR. — INSCRIPTION UTILE.

Le vendeur est tenu de prendre inscription, à quelque époque que ce soit, tant que l'immeuble reste dans les mains de l'acquéreur primitif, et alors cette inscription prime les hypothèques antérieurement inscrites. Dans l'espèce, une inscription avait été prise le 22 février 1844 par le vendeur avant toute vente. Il est incontestable que cette inscription aurait conservé le privilège à l'encontre de toute autre inscription antérieure, si elle avait été prise pour la première fois; pouvait-il en être autrement (c'était ce que soutenait le pourvoi), parce qu'une inscription d'office avait été prise pour le vendeur en 1828, et qu'elle était ensuite tombée en préemption? Le défaut de renouvellement de cette inscription a dû équivaloir au défaut d'inscription, et a pu tout au plus placer le vendeur dans la situation de celui qui n'aurait pris aucune inscription; or, la préemption de l'inscription étant arrivée à une époque où les droits du vendeur étaient encore entiers, ce même vendeur a pu s'inscrire valablement comme il l'a fait pu si jamais il n'y avait eu d'inscription d'office.

Rejet en ce sens du pourvoi de la veuve Lebezot contre un arrêt de la Cour royale de Paris du 8 mars 1843. — M. le conseiller Troplong, rapporteur; M. Delapalme, avocat-général, conclusions conformes. — Plaidant, M. Cotelle.

MANDAT CONJOINT. — DÉCÈS DE L'UN DES MANDATAIRES. — DISSOLUTION DU MANDAT. — PREScription. — INTERRUPTION.

I. Le mandat conjoint donné à trois personnes pour la liquidation d'une maison de commerce a pu, sous l'empire de l'ancienne législation, et notamment de la loi 27, § 3, au Dig. Mandat, être déclaré dissous par le décès d'un des mandataires.

II. La prescription de l'action dérivant du mandat, intentée contre l'un des liquidateurs conjoints, n'a pu être interrompue à l'égard des autres par une assignation donnée à l'un de ses co-mandataires, si celui-ci, qui avait en même temps la qualité de débiteur direct de la maison commerciale à liquider, a été pris taxativement en cette dernière qualité, et non comme liquidateur.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Jaubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant, M. Marmier (Rejet du pourvoi des époux Randon contre un arrêt de la Cour royale de Bordeaux du 11 janvier 1844.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Bulletin du 22 décembre.

TESTAMENT. — CONDITION. — CAPTATION.

La clause par laquelle un testateur dispose « que si quel qu'un de ses légataires vient à contester quel'un des dispositions de son testament son legs deviendra nul et nul effet n'en recevra son exécution, alors même que la contestation soulevée par le légataire (et sur laquelle d'ailleurs il a succombé) a porté sur le point de savoir si le testament était

l'œuvre de la libre volonté du testateur. Cette question importante avait été résolue négativement par un arrêt de la Cour royale de Paris du 25 janvier 1841, dont voici les termes:

« Attendu que tout citoyen a le droit de recourir à la justice pour obtenir la réformation d'un acte qui peut lui porter préjudice; que ce droit est d'ordre public et ne peut lui être ravi sans son consentement; que son interdiction serait dangereuse et contraire à la loi, qui permet l'action en captation; que, dès lors, le testateur n'a pu, sans contrevioler à l'esprit de la loi, insérer la clause de déchéance dont il s'agit, qui, dès lors, doit être réputée non écrite;

« Déboute Mounier et Lecacheux de leur demande reconventionnelle en déchéance du legs fait à Mlle Duquesnel; dit, en conséquence, que ce legs sera exécuté selon sa forme et teneur, nonobstant la clause pénale insérée au testament. »

Les sieurs Mounier et Lecacheux se sont pourvus en cassation contre cet arrêt, pour violation et fautive application de l'art. 900 du Code civil, ainsi conçu: « Dans toute disposition entre vifs ou testamentaire, les conditions impossibles, celles qui seront contraires aux lois ou aux mœurs, seront réputées non écrites. »

M. l'avocat-général Delange s'est élevé très énergiquement contre le système consacré par l'arrêt attaqué; il a soutenu qu'aux termes dudit article 900, les conditions imposées par le testateur à l'exécution de ses dispositions de dernière volonté doivent être respectées religieusement, à moins qu'elles ne soient impossibles, contraires aux lois ou aux mœurs. Or, la condition de ne pas attaquer le testament n'est contraire ni aux lois ni aux mœurs; en vain dirait-on que le droit de recourir à la justice pour attaquer un testament, surtout pour cause de captation, est d'ordre public. On ne peut, en effet, reconnaître ce caractère à un droit dont l'exercice est de nature à faire la matière d'une transaction. Loin de là, n'est-il pas juste et sage qu'un testateur, qui pourrait se dispenser de donner, puisse forcer celui qui doit profiter de sa libéralité toute volontaire, à respecter, sous peine de déchéance, sa mémoire et son œuvre?

La Cour, conformément à ces conclusions, a cassé l'arrêt de la Cour royale de Paris, après une très longue délibération dans la chambre du conseil (affaires Mounier et Lecacheux contre Duquesnel); rapporteur, M. Bryon; plaidants, MM. Moreau et Paul Pabre.

Nous reviendrons sur cette décision en en rapportant le texte.

ORDRE. — APPEL. — DÉLAI DES DISTANCES.

Un arrêt de la Cour royale de Bordeaux du 18 août 1844 avait déclaré non-recevable, comme formé hors du délai de dix jours à partir de la signification du jugement à avoué, l'appel interjeté par le sieur Froidefond de Bellisle d'un jugement du Tribunal de Périgueux qui maintenait le règlement provisoire de l'ordre ouvert sur le prix du moulin de Jeanroup, vendu sur le sieur Froidefond-Duchâtenet. — Mais en statuant ainsi, la Cour avait négligé de tenir compte du délai des distances accordé par l'article 763 du Code de procédure civile, à raison du domicile réel de chaque partie.

L'arrêt de la Cour de Bordeaux a donc été cassé pour violation de l'article 763.

(Conclusions, M. Delange, avocat-général; plaidant, M. Moreau; affaire Froidefond de Bellisle contre l'union des créanciers Froidefond-Duchâtenet et Caecia et Delabry.)

Bulletin du 23 décembre.

CONTRAT PIGNORATIF. — VENTE À RÉMÉRÉ. — FRAIS D'ARRÊT CASSÉ.

La relocation immédiate de l'immeuble; l'obligation, par le preneur, de payer les impôts et de faire les dépenses des grosses réparations, ne sont pas destructives d'une vente à réméré, et ne la font pas dégénérer en contrat pignoratif ou d'antichrèse, si la simulation et l'usure ne sont pas établies.

L'appreciation du contrat réel appartient aux Cours royales, dont la déclaration est souveraine sur ce point.

Il y a lieu à cassation in parte qu'à la disposition de l'arrêt de la Cour de renvoi qui met à la charge de la partie qui a obtenu cassation les frais de l'arrêt cassé.

Jugé en ce sens sur le pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour royale d'Orléans, par rejet du pourvoi sur toutes les questions principales, et cassation partielle en ce qui concerne la question de dépens. (Époux Potoc contre les époux Cadlaud. — Rapporteur, M. Collin; avocat-général, M. Delange, conclusions conformes. — Plaidants, M. Martin (de Strasbourg) et Henri Nouguier.)

COUR ROYALE DE PARIS (2e chambre).

Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.

Audience du 18 décembre.

SUBSTITUTION. — DISPOSITION GÉNÉRALE. — LEGS PARTICULIER. — QUOTITÉ DISPONIBLE.

Pour qu'une substitution imposée à l'héritier ab intestat reçoive son effet sur la quotité disponible, il n'est pas nécessaire que cette quotité ait été expressément léguée; il suffit que le testament impose à l'héritier l'obligation de rendre tous les biens qu'il recueillera de l'hérédité.

Vainement, en présence de cette condition de rendre, on exciperait de ce que le même testament contiendrait un legs particulier d'une somme déterminée, pour soutenir que le gérant n'ayant été gratifié expressément que de l'importance de ce legs, la substitution ne peut profiter aux appelés que dans la même limite (art. 896 et 1028 du Code civil).

M. Decan, ancien président du Tribunal de commerce de Meaux, est décédé en 1844, laissant six enfants, et une fortune d'environ 600,000 fr.

Son testament contient les dispositions suivantes:

« Après rapport par Achille Decan, mon second fils, de toutes les sommes dont il sera débiteur envers ma succession en capital et en intérêts, s'il est possible, je donne et lègue, à titre de préciput et hors part, à mon dit fils Achille une somme de dix mille francs, mais à la charge très expresse que cette somme, ainsi que tous les biens qu'il recueillera dans ma succession, sera substituée sur la tête de ses enfants légitimes nés et à naître, auxquels enfants il sera tenu de rendre les dits sommes et biens conformément aux règles établies par les articles 1048 et suivants du Code civil. »

Achille Decan renonça au legs de 10,000 fr. qui lui était fait, en déclarant toutefois qu'il n'entendait pas, par cette renonciation, préjudicier aux droits de son fils mineur, seul appelé à recueillir le bénéfice de la substitution.

Mais le sieur Hemon, créancier d'Achille Decan, comme exerçant les droits de son débiteur, demanda devant le Tribunal de Meaux la nullité de la substitution pour tout ce qui excédait le legs de 10,000 fr., en se fondant sur l'article 1048 du Code civil; et même la nullité de la substitution sur l'importance de ce legs, en se fondant sur la renonciation d'Achille Decan.

Le sieur Cagnon, tuteur à la substitution, soutenant, dans l'intérêt du mineur Decan, 1° que la renonciation, loin d'annuler la substitution sur les 10,000 fr. légués expressément, avait eu pour effet de donner immédiatement ouverture aux

droits du mineur; 2° que la substitution devait frapper toute la part héréditaire d'Achille Decan, par le motif qu'elle était tacitement et implicitement donnée au légataire, puisqu'il était chargé de la rendre.

Sur cette contestation, le Tribunal civil de Meaux rendit, le 12 décembre 1844, le jugement suivant:

« Attendu qu'aux termes de l'article 1048 du Code civil, les substitutions ne peuvent s'étendre au-delà de la chose donnée; que la seule chose léguée à Achille Decan est la somme de 10,000 francs; que, par conséquent, la substitution ne peut frapper que ladite somme;

« Dit que la portion héréditaire d'Achille Decan, dans la succession de son père, est affranchie de toute substitution, hors celle relative à la somme de 10,000 francs ci-dessus. »

Appel dans l'intérêt du mineur Decan.

Devant la Cour, M. Jousseau, pour l'appelant, soutient que la substitution est valable non seulement jusqu'à concurrence de la somme exprimée, mais encore jusqu'à concurrence de la quotité disponible dans la part héréditaire d'Achille Decan. Sans doute, dit le défendeur, pour grever un bien de substitution, il faut le donner. Nemo oneratus, nisi honoratus. Mais le don doit être conçu en termes exprès?

La négative peut être soutenue avec le droit romain et les anciens auteurs, qui admettent que le don peut être tacite, et que notamment la charge mise sur les biens qui seront recueillis par un héritier ab intestat, est valable comme substitution, le don de ces biens étant implicitement compris dans l'obligation de les rendre, d'après la maxime dat qui non adimit. (V. Thevenet, Pothier, Coût de Lisle, p. 40, Des Donations.)

M. Flandin, pour le sieur Hemon, répond que l'idée d'une donation portant sur toute la part héréditaire, et même sur la quotité disponible, est inconciliable avec le legs spécial de 10,000 francs et l'obligation imposée du rapport. Suivant le défendeur, les règles invoquées par l'appelant ne sont applicables qu'aux substitutions anciennes, elles n'ont aucune autorité en présence des dispositions spéciales des articles 896, 1048 et suivants du Code civil. D'après ces textes, il faut un legs exprès fait à l'héritier du montant même des valeurs ou de l'objet grevé de substitution. A l'appui de cette thèse, M. Flandin invoque l'autorité de MM. Duranton, Rolland de Villargues et Dalloz.

Mais la Cour, sur les conclusions de M. l'avocat-général de Thorigny, a réformé la décision des premiers juges par l'arrêt suivant:

« La Cour, Considérant que Decan père, par son testament olographe du 20 décembre 1834, a grevé la portion héréditaire de son fils Achille Decan de substitution au profit des enfants légitimes nés et à naître de ce dernier;

« Considérant que la substitution dont s'agit ne se rattache pas nécessairement au legs particulier de 10,000 fr. contenu dans le même testament au profit du même Achille Decan, et que ce serait aller contre l'esprit du testament et contre l'intention du testateur que de regarder la charge de rendre et restituer comme une charge ou comme une condition de legs particulier;

« Qu'au contraire, le ressort évidemment de l'ensemble de l'acte que Decan père a entendu de la manière la plus absolue que la totalité de la part héréditaire fut grevée de substitution, sans que le sort du legs particulier pût exercer aucune influence sur l'événement de la substitution;

« Considérant que la disposition générale du testament doit néanmoins être restreinte dans les limites de la quotité disponible; mais qu'ainsi restreinte, elle doit sortir effet, puisque l'obligation de rendre implique nécessairement, et d'abord, la donation au profit du grevé;

« Infirme, au principal, ordonne que la substitution aura effet au profit du mineur jusqu'à concurrence de la portion disponible dans la part héréditaire d'Achille Decan. »

COUR ROYALE DE PARIS (3e chambre).

Présidence de M. Moreau.

Audience du 27 novembre.

ENFANT NATUREL RECONNU. — BIENS REÇUS DE SES PÈRE OU MÈRE, EXISTANT ENCORE, EN NATURE. — DROITS DES FRÈRES ET SŒURS LÉGITIMES. — DROITS DE LA MÈRE SURVIVANTE.

La mère survivante de l'enfant naturel reconnu a seule droit à sa succession, même aux biens par lui reçus de son père, et existant encore en nature, à l'exclusion des frères et sœurs légitimes.

En d'autres termes, les frères et sœurs légitimes de l'enfant naturel reconnu n'ont droit aux biens par lui reçus de ses père ou mère, et existant encore en nature au jour de son décès, qu'autant que ses père et mère l'ont précédé; en cas de survie de l'un ou de l'autre, ces biens, comme tous ceux composant sa succession, appartiennent exclusivement au survivant de ses père ou mère.

Ainsi jugé par arrêt confirmatif de la sentence des premiers juges dont il adopte les motifs ainsi conçus:

« Le Tribunal, etc., Attendu que, d'après l'article 763 du Code civil, la succession de l'enfant naturel, décédé sans postérité, est dévolue au père ou à la mère qui l'a reconnu, ou par moitié à tous deux, si l'un et l'autre l'ont reconnu;

« Attendu que, suivant l'article 766 en cas de précédés des père et mère de l'enfant naturel, les biens qu'il en avait reçus passent à ses frères et sœurs légitimes, s'ils se trouvent en nature, que du rapprochement et de la combinaison de ces dispositions légales, il résulte, sur l'attribution de la succession de l'enfant naturel, trois ordres d'idées parfaitement distinctes, à savoir: la dévolution au profit de sa postérité; la dévolution en faveur des père et mère, ou du père, ou de la mère qui ont reconnu l'enfant; enfin le retour des biens reçus par l'enfant naturel aux mains de ses frères et sœurs légitimes;

« Que ces trois ordres de dispositions ont des éléments, des principes, et des règles qui sont particulières et propres à chacun d'eux, et qu'on ne saurait confondre dans leur application, ni dans leurs effets;

« Attendu que dans le cas où la dévolution s'opère au profit des père et mère, ou de l'un d'eux, cette dévolution est entière, absolue et sans retranchement aucun, que le soit l'origine des biens; que le texte comme l'esprit de l'article 766 le veulent ainsi, et ne permettent aucun doute sérieux qui puisse autoriser à faire admettre que le père ou la mère venant à survivre à l'enfant, il ne serait pas seul appelé à appréhender toute la succession sans aucune espèce de réserve de biens que l'enfant aurait reçus de son père ou de sa mère qui l'aurait précédé; que de là il suit que les frères et sœurs légitimes de l'enfant naturel décédé sans postérité ne peuvent être admis, d'après l'article 766, à prétendre aux biens que celui-ci a pu recevoir, que quand les père et mère de l'enfant naturel sont tous deux morts avant lui;

« Qu'en effet, le ressort de l'art. 766, que le précédés des père et mère est la condition nécessaire, indispensable, imposée à l'existence du droit de retour; que dès lors sans l'événement de la survie l'enfant naturel à son père et à sa mère, les



frères et sœurs légitimes n'ont aucune espèce de droit à prétendre à sa succession;

» Que vainement, à l'aide de considérations plus ou moins plausibles, on voudrait faire fléchir le texte et les dispositions de l'article 766; qu'il suffit, pour repousser ces considérations, de reconnaître que le droit consacré par l'article 766 est un droit tout exceptionnel, qui ne se justifie, ni par la parenté, ni par la réciprocité de successibilité; qu'alors l'exception doit être rigoureusement renfermée dans les limites que la loi lui assigne, et ne doit être accueillie que sous les conditions et dans les cas formellement déterminés par l'article 766, à savoir: la survie de l'enfant naturel à son père et à sa mère.

» Voir arrêts conformes: Dijon, 1<sup>er</sup> août 1818: Dalloz, 1819, 2, p. 28; Riom, 3 août 1820: Dalloz, 1821, 2, p. 313; Loiseau, *Traité des Enfants naturels*, p. 630; Toullier, t. 4, p. 268; Fœnet de Conflans, *Esprit de la Jurisprudence sur les Successions*; Rolland de Villargues; Delvincourt; Chabot de l'Al-lier.

(Plaidans, M<sup>re</sup> Marie pour la veuve L...; M<sup>re</sup> Rougeot, avoué du sieur G..., tuteur à l'interdiction de la veuve B...; conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général.)

Audience du même jour.

INDEMNITE DE COLONS. — AGENT D'AFFAIRES. — HONORAIRES. — TRANSPORT. — OPPOSITION. — PRIVILEGE.

Un agent d'affaires n'a point de privilège pour les honoraires qui lui seraient dus pour la liquidation d'une indemnité de Saint-Domingue, vis-à-vis du cessionnaire de l'indemnitaire dont les transports ont été faits et signifiés antérieurement à son titre et à son opposition.

Cette question se présentait dans les circonstances suivantes: un sieur Gauthier-Bouvier avait été employé par les époux Leferron, à la liquidation d'une indemnité de Saint-Domingue à laquelle ils avaient droit. Dans une première contribution il avait reçu une somme de 1,200 et quelques francs; mais il demandait à toucher une somme de 2,231 francs pour solde de ses déboursés et honoraires fixés par Leferron en 1829, et ce nonobstant des transports faits par celui-ci en 1826, et signifiés antérieurement à son opposition.

M<sup>re</sup> Landrin, son avocat, soutenait qu'il avait un privilège, sa créance résultant de démarches et actes faits pour la conservation de la chose, dans l'intérêt commun de Leferron et de ses créanciers ou cessionnaires.

M<sup>re</sup> Duclos et Desmarest, pour les cessionnaires du sieur Leferron, prétendaient au contraire qu'en supposant qu'un privilège existât, Gauthier ne pouvait l'exercer ni le faire valoir vis-à-vis de cessionnaires antérieurs à son règlement de compte avec Leferron et sur des sommes qui avaient cessé d'appartenir à celui-ci avant l'opposition de Gauthier.

La Cour, considérant, que postérieurement aux transports par lui consentis à Bellocq et à Colloz, et à la signification de ces transports, Leferron ne pouvait plus conférer un privilège à Gauthier-Bouvier sur la partie de l'indemnité dont il était déjà dessaisi; que d'ailleurs Gauthier ne justifiait pas d'une créance privilégiée de sa nature, confirme.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 8 novembre.

REBELLION. — CONSEILLER MUNICIPAL. — AGENT FORESTIER.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour dans cette affaire (Voir la Gazette des Tribunaux du 9 novembre):

«Où M. le conseiller Dehaussy de Robécourt, en son rapport; M<sup>re</sup> Gatine, avocat à la Cour, en ses observations à l'appui du pourvoi de Pierre-Georges Dubloc contre l'arrêt de la Cour royale de Rouen, chambre des appels de police correctionnelle, du 8 mai 1845; ou pareillement M. de Boissieux, avocat-général en ses conclusions;

» Vu le mémoire produit à l'appui du pourvoi et signé dudit M<sup>re</sup> Gatine, avocat à la Cour;

» Sur le moyen unique, tiré de la violation de l'art. 161 du Code forestier, de l'art. 16 du Code d'instruction criminelle; de la violation de l'art. 45 de la loi du 21 mars 1831 sur l'organisation municipale, et de l'art. 44 de la loi du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale, et, par suite, de la fautive application des art. 209 et 212 du Code pénal, en ce que le garde forestier envers lequel le délit de rébellion aurait été commis avait été assisté du sieur Lassenay, membre du conseil municipal, en ce que ce fonctionnaire, figurant le douzième sur le tableau du conseil municipal, ne se trouvait pas légalement substitué au maire de la commune pour accompagner le garde forestier dans la perquisition, puisqu'il n'était pas constaté que les autres conseillers municipaux antérieurs en rang au sieur Lassenay sur le tableau des élections desdits conseillers fussent empêchés;

» Attendu qu'aux termes de l'article 161 du Code forestier, et de l'article 16 du Code d'instruction criminelle, les gardes forestiers sont autorisés à s'introduire dans les maisons, bâtiments, cours adjacentes et enclos pour y faire perquisition d'objets relatifs à des délits par eux constatés, en se faisant assister, soit du juge de paix ou de son suppléant, soit du maire du lieu ou de son adjoint, soit du commissaire de police;

» Attendu qu'aux termes des articles 5 de la loi du 21 mars 1831, et 44 de la loi du 18 juillet 1837, combinés, les fonctions de maire ou d'adjoints, en cas d'absence ou d'empêchement, sont exercées par le conseiller municipal le premier dans l'ordre du tableau dressé suivant le nombre des suffrages obtenus; que le maire ou l'adjoint qui le remplace et en exerce les fonctions peut déléguer une partie de ces fonctions à un adjoint, et en l'absence des adjoints à celui des conseillers municipaux qui doit être appelé;

» Attendu que, dans l'espèce, il résulte des faits relevés dans le jugement du Tribunal de police correctionnelle de Neufchâtel, du 12 avril 1845, confirmé par l'arrêt attaqué, que, le 17 janvier 1845, Hilaire Jeanne, garde forestier à Beauvoird, après avoir constaté, par un procès-verbal régulier, une coupe de plusieurs arbres faite en délit dans la coupe du triage des coteaux situés sur le territoire de Beauvoird, adjugés au sieur Lemonnier, marchand de bois, s'est présenté avec le sieur Leconte, facteur du sieur Lemonnier, et accompagné du sieur Louis Lassenay, membre du conseil municipal de la commune, agissant au lieu et place du maire et de l'adjoint, ledit garde revêtu du costume ordinaire des gardes forestiers, et porteur de sa bandoulière, est entré dans la cuisine de Georges Dubloc, avec le facteur Leconte, et l'a invité à faire l'ouverture de ses bâtiments pour y faire la recherche du bois coupé en délit;

» Que Dubloc s'y est refusé en s'écriant qu'il ne connaissait ni maire ni adjoint; qu'il a poussé le garde et le facteur hors de chez lui, et a manqué de faire tomber ce dernier sur le sieur Lassenay, qui était resté dehors; que, sommé de nouveau d'ouvrir ses bâtiments, Dubloc ne s'est enquis nullement de la qualité en laquelle se présentait le sieur Lassenay, qualité justifiée par un certificat de l'adjoint au maire de la commune de la Feuillie du 7 février 1845; s'y est refusé une seconde fois, et que, menacé d'un procès-verbal de rébellion, il dit: «Allez, allez, faites ce que vous voudrez.»

» Attendu qu'il est constant que le sieur Lassenay n'est porté que le douzième sur le tableau des conseillers municipaux, il ne se trouvait pas moins dans l'exercice légal de ses fonctions, en assistant le garde forestier Jeanne dans la perquisition; que ce dernier s'est présenté pour opérer dans les bâtiments de Georges Dubloc, le 17 janvier 1845, parce qu'il y a présomption légale que les conseillers municipaux portés sur le tableau avant le sieur Lassenay se trouvaient alors absents ou empêchés de prêter au garde l'assistance prescrite par l'article 161 du Code forestier et par l'article 16 du Code d'instruction criminelle;

» Attendu que, dans ces circonstances, et dans cet état des faits, l'arrêt attaqué, en déclarant Pierre-Georges Dubloc coupable du délit de rébellion, prévu par les articles 209 et 212 du Code pénal, et en lui appliquant la peine édictée par ledit article 212 dudit Code, en a fait une légitime application et n'a aucunement violé l'article 5 de la loi du 21 mars 1831, et l'article 44 de la loi du 18 juillet 1837;

» Par tous ces motifs, et attendu la régularité de la procédure;

» La Cour rejette le pourvoi dudit Dubloc contre l'arrêt de la Cour royale de Rouen, chambre des appels de police correctionnelle du 8 mai 1845; en conséquence, le condamne envers le Trésor public à l'amende de 165 fr., décime compris, conformément à la loi.

COUR D'ASSISES DE L'AUBE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Poulthier, conseiller à la Cour royale de Paris.

Suite de l'audience du 20 décembre.

ASSASSINAT. — TROIS ACCUSÉS. — POURSUITES REPRISES APRES DIX ANS. — (Voir la Gazette des Tribunaux des 21, 22, 23 décembre.)

A trois heures, après une suspension, la parole est donnée à M. l'avocat-général Maguier:

Messieurs les jurés, Le 1<sup>er</sup> août 1835, alors que le jour se levait à peine, au détour du Montavassé et à quelques kilomètres du village d'Essoyes, on découvrit dans un ruisseau le cadavre d'un habitant de cette commune. A l'état de la tête et du front, au désordre des vêtements, aux traces accusatrices empreintes sur la route, aux taches de sang éparées çà et là, on fut convaincu d'un assassinat: le bruit s'en répandit aussitôt. Aussitôt, une indicible terreur circula parmi les habitants de la contrée; on se rappelait qu'à quelque temps de là un autre cadavre, portant aussi les marques d'une mort violente, s'était montré aux regards de tous, et que les meurtriers avaient échappé aux recherches de la justice et étaient demeurés impunis.

On se demandait avec effroi si la vie de chacun serait désormais, dans ce malheureux village, à la merci d'une fatalité aveugle ou de la rage de misérables assez heureux pour trouver dans leur lâcheté et dans leur adresse une effrayante impunité. On comptait, Messieurs, sans la justice; son jour a été lent à venir. Elle a pris dix années pour faire son œuvre. Mais, aujourd'hui, cette œuvre est achevée, et nous venons, au nom d'un grand intérêt public, en constater avec vous les résultats, et rendre ainsi aux populations de vos campagnes la confiance et la sécurité.

Chargé de l'accomplissement de cette importante mission, nous serons, Messieurs, comme l'information elle-même, calme, impartial et lentement investigateur. Rien ne lassera la patience de notre contrôle; et lorsque notre conviction sera devenue la vôtre; lorsque nous aurons dissipé à la vive lumière de la vérité les ténèbres de dix années, nous ferons tomber au pied de la justice l'assurance de ces hommes qui, à l'impunité de ces dix années, auraient voulu, en quelque sorte, ajouter une impunité éternelle.

Il y a eu un temps, quand on s'est transporté pour la première fois sur les lieux, on n'a pas combiné tous les éléments recueillis, et on crut alors à un accident. Les magistrats, en présence de l'avis des hommes de l'art, le pensèrent ainsi. Personne, soit à ce moment, soit depuis, a-t-il pu dire que légèrement, frauduleusement même, on eût adopté cette opinion comme un parti pris? Robert Voullain seul a pu le dire lorsqu'il se venait de ses protections nombreuses, de sa parenté et de ses alliances; lorsqu'il disait qu'il étonnerait par elles les charges s'élevant contre lui; lorsque, en un mot, il accreditait par une imposture dans le pays de semblables rumeurs. Qu'après lui les gens de la contrée l'aient répété dans leur ignorance, c'est à lui qu'il faut en imputer le tort.

Mais pour les hommes sérieux et honnêtes, il n'y a pas de protections complaisantes dont la justice soit jamais complice. Il faut dire, Messieurs, qu'elle s'était trompée. Faillible comme elle est, elle a été trompée, elle s'est alors longtemps égarée. Heureusement pour la société, les coupables n'étaient pas, cette fois, protégés encore par la prescription et la justice a pu rentrer dans ses voies véritables.

Ici M. l'avocat-général, dans une discussion remarquable, établit les charges de l'accusation.

Après ce réquisitoire, qui produisit sur l'auditoire une impression profonde, et que nous regrettons de ne pouvoir reproduire en entier, la parole est donnée à M<sup>re</sup> Berthelin et Argence, qui, dans d'habiles plaidoiries, présentent la défense des accusés.

Après une délibération qui a duré près d'une heure, le jury a rendu un verdict négatif sur toutes les questions. Les accusés sont acquittés.

COUR D'ASSISES DU RHONE.

Présidence de M. Sauzey.

Audiences des 16, 17 et 18 décembre.

ASSASSINAT D'UNE FEMME ET DE SES QUATRE ENFANS.

Joseph Brouillard était depuis quatre ans granger chez M. Ponchon, à Coris; il habitait avec sa femme, ses quatre enfans et un domestique nommé Claude Grizaire.

Le 15 mai 1845, Brouillard avait pris son repas de onze heures, en compagnie de ses deux fils aînés et du domestique, lorsqu'il envoya celui-ci travailler dans une vigne assez éloignée. Peu de temps après son départ, vers midi, Brouillard se présentait chez Claude Guillot, son plus proche voisin, en s'écriant: Oh! mon Dieu! à mon secours! je suis le plus malheureux des hommes! Je guillo sortit à l'instant, et Brouillard, en l'apercevant, se jeta à terre en s'arrachant les cheveux et en disant: «Faites-moi souffrir comme j'ai fait souffrir les autres; je viens de tuer mes quatre enfans et ma pauvre femme!»

Guillot ne pouvant croire à un pareil crime, chercha vainement à calmer Brouillard; mais s'apercevant qu'il avait des taches de sang à son pantalon et sur sa chemise, il comprit qu'il avait dû se passer quelque chose d'extraordinaire, et la femme Guillot partit pour aller chercher l'adjoint de la commune. Brouillard, resté seul avec Guillot, continuait de donner les marques d'un violent désespoir, mais n'entraînait dans aucun détail sur le crime qu'il annonçait avoir commis.

L'adjoint arrivé, ainsi que le garde champêtre, on se rendit dans le domaine cultivé par Brouillard; celui-ci fut laissé à quelque distance, sur le chemin, sous la surveillance du garde.

En arrivant sur le théâtre du crime, on reconnut bientôt que Brouillard avait dit vrai, qu'il avait tout tué. L'un de ses fils, âgé de trois ans, gisait à terre, baigné dans son sang, dans le jardin qui joint la maison; Benoit Large, sa femme, était à peu de distance, étendue sur le terrain en pente d'une vigne contiguë au jardin. En pénétrant dans la maison on trouva les cadavres de deux enfans, l'un de douze ans, l'autre de sept, étendus au pied de l'escalier intérieur, derrière la porte d'entrée; tous deux étaient baignés dans leur sang. Enfin, on monta dans la cuisine, au premier étage, où le plus jeune des enfans, une petite fille de huit mois, avait été assommée dans son berceau.

De ces cinq victimes deux respiraient encore: l'aîné des fils et le troisième; mais vainement on leur prodigua tous les soins, tous deux moururent dans la soirée.

La femme Brouillard et ses quatre enfans avaient succombé sous les mêmes coups; tous étaient frappés à la tête et avaient le crâne brisé. L'aîné seul des fils, ainsi qu'il a été reconnu depuis, avait reçu au moins deux blessures;

il était tombé sur le seuil de la cave où son sang ruisselait en abondance. Les instrumens du crime furent trouvés sur les lieux mêmes; ils étaient encore ensanglantés; c'étaient un grappin de vigne ou pioche à deux pointes, et une autre pioche appelée bruelle. Les coups, à en juger par les traces de sang, avaient été portés par le talon de ces deux outils également forts et pesans.

Après avoir constaté tous ces faits, on revint auprès de Brouillard, qui était couché dans le chemin, à l'endroit où on l'avait laissé. L'ordre ayant été donné de le conduire à la gendarmerie de Neuville, il opposa d'abord une vive résistance; mais quand il vit qu'on allait employer la force, il se leva tout-à-coup, et se mit à marcher en disant: «Allons, conduisez-moi où je mérite d'aller. Il fut mené à Neuville et mis entre les mains de la gendarmerie.

Avertis dans la soirée, les magistrats se présentèrent le lendemain matin sur les lieux, et Brouillard subit un premier interrogatoire dans lequel il raconta, au milieu de sanglots, de gémissemens et de bruyantes démonstrations de désespoir, toutes les circonstances de son crime. Ce récit a depuis été répété plusieurs fois par lui, toujours avec une grande volubilité et presque dans les mêmes termes:

« Nous venons de dîner ensemble, dit-il. Ma femme était allée arracher de l'herbe dans la vigne voisine; j'avais envoyé mon domestique sur la montagne, où j'avais travaillé avec lui toute la matinée. Je me disposais à chauffer le four, et j'étais allé chercher des fagots au grenier. En descendant j'ai été pris d'un frisson et comme d'une fièvre; mes cheveux se sont dressés sur ma tête, et apercevant au même instant mes deux fils aînés qui épluchaient des herbes au pied de l'escalier, j'ai jeté mes fagots dans la cour; j'ai saisi un grappin déposé derrière la porte; je leur ai porté à chacun un coup sur la tête et les ai renversés à terre. J'ai remonté rapidement l'escalier; je suis entré dans la cuisine, où ma petite fille dormait dans un berceau; je lui ai enfoncé le crâne. Je suis redescendu, et remarquant que l'instrument que j'avais entre les mains était ensanglanté, j'en ai pris un autre qui était également derrière la porte, de peur que la vue du sang n'effrayât ma femme et qu'elle prit la fuite. Je suis sorti; j'ai rencontré mon quatrième enfant, âgé de trois ans, et l'ai renversé d'un seul coup comme les autres. Puis, voyant ma femme qui accourait vers moi au secours de son enfant, j'ai été au-devant d'elle, et en la joignant je lui ai porté derrière la tête un coup qui l'a étendue raide. Tout cela a été l'affaire de moins de cinq minutes; je les ai tués comme des oiseaux. Quand j'ai eu fini, j'ai voulu traverser mon pré; je suis tombé à terre, et en revenant à moi j'ai reconnu mon crime. Je me suis relevé et me suis mis à courir jusque chez Guillot, où j'ai été me livrer. »

L'énormité d'un pareil forfait, sans exemple dans les annales judiciaires, imposait à la justice une instruction longuement approfondie.

Dès le premier jour, Brouillard fut conduit en présence des magistrats, sur le théâtre de son crime, et confronté avec les cinq victimes qui tenaient à lui par de si chers liens. Sa douleur s'exhalait en cris et en gémissemens dont la sincérité fut diversement appréciée par les témoins de cette scène. On ordonna l'exhumation des cinq cadavres: Brouillard y assista.

Deux médecins pensent que l'état malade de Brouillard depuis le crime ne prouve pas qu'il ait été sous l'influence d'un délire passager, mais qu'il n'est pas non plus de nature à infirmer la possibilité de ce délire. Un autre médecin n'a reconnu aucun symptôme d'aliénation mentale chez Brouillard. Cependant il conclut en disant que, dans l'espèce, l'état de folie doit être présumé.

Il demeure certain que Brouillard n'a jamais, avant son crime, donné de signes d'aliénation mentale; qu'il en est de même depuis son arrestation.

Les autres renseignemens fournis par les témoins, sur le caractère et les habitudes de la femme Brouillard, s'accordent à la représenter comme une femme douce, et animée d'une bien vive sollicitude pour ses enfans; elle voyait avec peine l'irrégularité de mœurs de son mari, et concevait les craintes les plus légitimes sur la petite fortune qu'elle devait leur léguer. Rien d'ailleurs ne décèle que des scènes désagréables aient éclaté au sein du ménage, au moins par sa faute; et si des reproches ont été adressés à l'accusé, les voisins de cette famille ne pensent pas qu'ils aient été provoqués par elle. Il semblerait donc que la cupidité et le désir de rétablir sa fortune délabrée, afin de continuer une existence peu en rapport avec ses moyens, sont les motifs qui auraient porté Brouillard à commettre un crime sans analogue peut-être dans les fastes judiciaires. Ce qui tendrait à donner quelque apparence de réalité à cette hypothèse, c'est sa conduite pendant les premiers momens de sa détention.

Il a voulu, peu de jours après l'événement que nous venons de raconter, savoir au juste à quoi s'en tenir sur l'état de sa fortune, et il a prié un géomètre de faire l'expertise de ses biens; une fois fixé sur ce point, ce malheureux a déclaré se rappeler les circonstances qui ont accompagné son crime, et a prétendu avoir tué sa femme la première, et être ainsi l'héritier de ses enfans. Pensant plus tard de quel poids cette déclaration pèserait dans la balance de la justice, il l'a modifiée, et a assuré que sa femme avait été sa quatrième victime, et qu'il hériterait au même titre de l'enfant qui lui avait survécu quelques instans seulement.

Ces tergiversations et ces aveux sont les armes les plus puissantes dont l'accusation a dû faire usage pour établir la préméditation. Un autre fait semble leur donner plus de force encore: un jour, quelque temps avant le crime, Brouillard se serait exprimé devant plusieurs personnes d'une façon qui semblerait corroborer le fait de préméditation qui lui est reproché. Il s'agissait justement d'un crime qui offrait une analogie assez éloignée avec celui dont il s'est rendu coupable; Brouillard prétendit que l'accusé dont on parlait avait été acquitté par le jury; qu'il était facile, dans de telles circonstances, de simuler l'aliénation mentale; que c'était là un moyen presque certain d'impunité.

Tels sont les faits que l'acte d'accusation impute à Brouillard.

A la vue de cet homme, pour ainsi dire couvert du sang de sa femme et de ses quatre enfans, la Cour et le public sont d'abord pendant quelques minutes dans une triste et muette contemplation. On ne sait encore s'il faut le considérer comme un pauvre fou ou comme un monstre abominable. Bientôt les débats sont ouverts, et l'on commence l'interrogatoire de l'accusé. Il se lève, et d'une voix ferme et claire il répond se nommer Joseph Brouillard, agriculteur, domicilié à Curis-au-Mont-d'Or, né à Aigueperse (Rhône), âgé de quarante-huit ans. Ensuite il rappelle avec une grande volubilité de paroles, des gestes brusques et rapides, et surtout avec une mémoire et une précision surprenantes, les occupations de son enfance, l'âge auquel il a fait sa première communion, celui auquel il quitta la maison paternelle; les différens maîtres chez lesquels il a successivement servi, leur nom, leur demeure, l'époque de son entrée à leur service et celle de sa sortie; l'époque de son mariage, le régime sous lequel il se maria (c'était le régime dotal, mais l'accusé déclare n'avoir pas bien compris le sens et la portée de ce mot), les apports de sa femme, les siens dans la société conjugale, leurs économies, leurs acquisitions, l'évaluation de sa fortune

actuelle, le nom de tous ses créanciers, le chiffre exact de chaque créance. Il déclare qu'à l'époque du 15 mai, jour de ce qu'il appelle son malheur, son accident, il avait des provisions plus que suffisantes pour nourrir sa famille; aucun sujet de mécontentement dans son ménage; travail et l'assurance de faire honneur à ses affaires, du travail qu'il allait quelquefois au cabaret boire et jouer, très rarement en été ou dans la belle saison, plus souvent en hiver, les dimanches et fêtes; qu'il perdait plus qu'il ne gagnait, mais que ses pertes n'étaient guère que de deux, trois ou cinq francs. « Du reste, ajoute-t-il, je jouais pour ne pas rester oisif et sans passion, et jamais mes pertes au jeu n'ont été assez fortes pour nuire à mes affaires et me donner de l'inquiétude. » Ces dernières allégations ont été démenties par les dépositions de plusieurs témoins.

M. le président: Comment donc avez-vous pu vous porter à massacrer votre femme et vos quatre enfans? L'accusé: Je n'en sais rien: Dieu seul le sait; je voudrais pouvoir vous ouvrir mon cœur comme un livre, pour que vous puissiez y lire.

D. N'avez-vous point de reproches à faire à votre femme? — R. Non, Monsieur, au contraire. (A ces mots, des larmes font trembler la voix de l'accusé; il s'arrête quelques instans, et s'essuie les yeux.)

D. N'avez-vous point eu de querelles avec votre femme le jour que vous l'avez tuée? — R. Je ne crois pas lui avoir rien dit ce jour-là; j'ai cherché bien souvent, pendant mes insomnies, à me rappeler si je lui avais parlé, et je n'ai rien pu trouver.

D. Et vos enfans, aviez-vous quelques sujets de les haïr? — R. Non, Monsieur, j'avais de charmans enfans, une brave famille.

D. Quel âge avaient vos enfans? — R. L'aîné de mes garçons avait onze ans, le second huit ans, le troisième quatre ans, et ma fille sept mois.

D. Dites-nous comment vous avez exécuté votre crime? L'accusé prononce avec rapidité des paroles incohérentes, et semble retracer les fantastiques apparitions d'un rêve.

M. le président: Vous ne répondez pas à ma question; racontez-nous comment vous avez fait pour tuer votre femme et vos enfans.

L'accusé: Ah! oui, Monsieur. (Puis il se pose, fixe son regard à terre, et avec une voix haute et des gestes rapides et expressifs, il raconte ce qui suit: ) Le matin, avant déjeuner, j'avais mis en levain, et après j'étais allé travailler à la vigne avec mon domestique, Claude Griset. Nous revînmes à onze heures pour dîner, apportant des herbes que j'avais cueillies dans la vigne pour les faire manger aux bêtes. Après dîner, mon domestique retourna à la vigne, et ma femme alla pour arracher de l'herbe dans une autre vigne, à côté de la maison; moi, je voulais faire mon pain; et quand il fut fait, je mis le feu au four, pendant que mes deux aînés étaient assis en face l'un de l'autre, au bas de l'escalier, épluchant les herbes que j'avais apportées.

Je montai au grenier chercher deux fagots de sarmens; et quand je redescendis, je vis mes deux enfans. Je sentis un froid qui me parcourait tout le corps et comme une petite fièvre, mes cheveux se dressèrent sur ma tête, je lâchai mes fagots, je saisis un grappin en fer qui se trouvait derrière la porte, et j'en portai un violent coup à la tête de mes enfans qui furent renversés; puis je montai à la chambre où ma petite fille était dans son berceau, et du même coup je brisai l'arceau qui le recouvrait et écrasai la tête de l'enfant. Mon outil était plein de sang; en redescendant j'en pris un autre, parce que je craignais que la vue du sang n'effrayât ma femme que j'avais l'idée de tuer, et qu'elle ne m'échappât par la fuite. Je courus au jardin, où mon troisième garçon jouait au bord de l'eau, et lui jetais le crâne. Ma femme, qui me vit de la vigne, accourut aussitôt les mains jointes; je me portai au-devant d'elle, je lui assénai derrière la tête un coup qui l'entendit raide morte. Tout cela fut fait en moins de cinq minutes. Alors je me roulai dans ma vigne; et quand je me relevai, je revins à moi et je vis ce que j'avais fait; je courus chez mon voisin Guillot, en criant au secours, et en lui disant de me livrer aux mains des gendarmes.

D. Est-ce bien ainsi que les choses se sont passées, car vous seul et Dieu avez été témoins de ce carnage? — R. C'est la vérité; je m'en souviens comme d'un songe que j'aurais fait il y a quarante ans, mais je m'en souviens bien. (Tout cela a été dit par l'accusé d'une voix qui n'était pas sensiblement altérée, et sans aucune interruption.)

Les dépositions des témoins n'ont produit aucun fait nouveau et de nature à jeter de nouvelles lumières sur l'état mental de l'accusé.

Malgré l'habile défense présentée par M<sup>re</sup> Valentin, l'accusé, déclaré coupable, a été condamné à la peine de mort.

QUESTIONS DIVERSES.

Demande urgente. — Prémilaire de conciliation. — Lorsque la demande requiert célérité, elle est dispensée du préliminaire de conciliation, et en conséquence le président du Tribunal peut autoriser, en pareil cas, à assigner à bref délai, sans que le demandeur soit tenu d'appeler préalablement en conciliation.

(Cour royale de Paris, 1<sup>re</sup> chambre, présidence de M. le premier président Séguier, audience du 23 décembre; confirmation d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris du 20 décembre 1844. — Plaid., M<sup>re</sup> Delair, en personne, app., et M<sup>re</sup> Gauthier, av. de Castéja, int. conc. conf. de M. de Gérando, substitué du procureur-général.)

V. arrêts de la Cour de cassation des 20 mai 1840 et 30 mai 1842.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE. — On lit dans l'Abeille chaouchoise: « Mercredi dernier, a été appelée l'affaire de M. Louis Oursel, banquier à Yvetot, traduit devant le Tribunal pour banqueroute simple. — Après l'audition d'un grand nombre de témoins et l'interrogatoire du prévenu, M. le substitut du procureur du Roi a soutenu la prévention, que M<sup>re</sup> Girard, avocat, a ensuite combattue. — Le Tribunal, après un court délibéré, a déclaré M. Louis Oursel coupable de banqueroute simple, et l'a condamné à un an de prison et aux dépens par corps.

PARIS, 23 DECEMBRE.

MM. de Person et Carré, nommés, le premier, président du Tribunal de première instance d'Etampes; le second, juge au Tribunal de première instance de Chartres, ont prêté serment devant la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale.

Pendant le cours de l'audience, la Cour a été informée que M. le conseiller Buchot, qui, depuis samedi dernier seulement, était absent pour cause de maladie, avait succombé ce matin à 5 heures. Cette nouvelle a produit sur la Cour et le barreau la plus pénible émotion.

M. Buchot, magistrat éclairé et intègre, était âgé de 60 ans.

Une société ayant pour but la fourniture des four

rages et approvisionnements de plusieurs divisions militaires a été formée entre MM. Hyrvoix et Terral, propriétaires à Paris. Par suite de l'instruction qui se poursuit en ce moment, M. Terral, compromis dans l'affaire de fraude des droits de timbre, est détenu préventivement.

Pour garantir à l'Administration les restitutions qui pourraient être ordonnées par la suite, M. le directeur du Timbre et des Domaines, en vertu d'une ordonnance de M. le président, a formé opposition entre les mains de M. le ministre de la guerre et de MM. Tesnières neveu, Daumesnil et Ravel. Cette opposition avait pour but d'empêcher le paiement de toutes les sommes dues au sieur Terral.

MM. Hyrvoix et Terral ont trouvé que cette opposition, formée pour créances non encore reconnues, était abusive, et ils ont assigné M. le directeur des Domaines en référé.

M. Mouillefarine, avoué demandeur, rappelant l'existence de la société des fourrages, a soutenu qu'on ne pouvait se fonder sur une prétendue dette personnelle à l'un des associés, M. Terral, pour arrêter les valeurs de la société.

M. Denormandie s'est présenté pour M. le directeur des Domaines et du Timbre, et a excipé de l'autorisation donnée par M. le président du Tribunal lui-même pour former opposition.

M. le président de Belleyme a ordonné que M. Hyrvoix pourrait toucher, nonobstant l'opposition, les sommes dues à la société des fourrages; mais l'opposition tenant toujours sur les sommes revenant à M. Terral personnellement.

La Cour d'assises a continué aujourd'hui l'examen des trente-cinq vols qui font l'objet de l'accusation dirigée contre les dix-neuf individus de la bande Anquez, dont nous avons annoncé l'ouverture des débats dans notre dernier numéro. L'audience d'aujourd'hui, comme celle d'hier, a été complètement insignifiante, et le défaut d'intérêt de ce procès explique parfaitement la solitude dans laquelle le public laisse la salle des assises. Nous ferons connaître le résultat.

La chambre de discipline des huissiers du département de la Seine pour l'année judiciaire 1845-1846 est ainsi composée :

M. Cabit, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'Honneur, syndic-président; M. Caïet, rapporteur; M. Porret, trésorier; M. Binet, secrétaire; et MM. Véber, Dupuis, Hamel, Thébaud, Thiveau, Brizard, Leroux, Pié, Clayeux, Chevalier, Belon, membres.

Le capitaine Le Laurier a mis son grand uniforme d'officier des invalides pour venir vider une querelle d'amour à la 6<sup>e</sup> chambre de police correctionnelle devant laquelle il est cité sur la plainte de Mlle Sophie.

Le capitaine Le Laurier est né à la Martinique, il y a bien longtemps. Il est le fils de la négresse qui a été la nourrice de cette charmante créole qui devint l'impératrice des Français. Le Laurier n'a pas démenti le nom qu'il avait reçu en naissant. Tout jeune il s'enrôla dans les troupes coloniales au service de la France. Sous le consulat et l'empire, il servit avec un dévouement à toute épreuve dans les armées de Napoléon. A la fin de l'empire, Le Laurier était capitaine et c'est en cette qualité qu'il a été admis aux Invalides.

Malgré ses 80 ans, le capitaine Le Laurier est encore un vert galant. Tout noir qu'est son visage, toute blanche qu'est sa moustache, Le Laurier a le cœur aussi jeune et aussi chaud qu'à 20 ans; et quand il est jaloux, à voir ses yeux étincelants d'un feu sombre, on le prendrait pour Othello.

La Desdemona du vieux capitaine, M<sup>lle</sup> Sophie, a porté contre lui une plainte en injures.

Le Tribunal, après avoir entendu la défense de Le Laurier, présentée par M<sup>e</sup> Dubréna, a renvoyé de la plainte le vieux capitaine.

Un vieillard de quatre-vingts ans, dont les vêtements sont propres malgré leur vétusté, vient s'asseoir sur le banc de la 6<sup>e</sup> chambre. Ses traits portent l'empreinte des longues souffrances de la misère. C'est un ancien officier de l'administration des eaux-et-forêts; il se nomme Mouton, et il est prévenu du délit de mendicité dans les maisons.

Le sergent de ville qui a arrêté Mouton dans la rue de Rivoli dépose ainsi: J'étais en tournée de surveillance dans le quartier des Tuileries, le 19 novembre dernier, quand je remarquai sous la galerie de Rivoli un vieillard qui entrerait dans les boutiques pour demander l'aumône; il a reçu de l'argent, et je l'ai arrêté.

M. le président à Mouton: Eh bien! on vous avait vu entrer dans les maisons et demander l'aumône?

Mouton: C'est vrai, Monsieur, je suis dépourvu de tout moyen d'existence, et je voudrais bien qu'on raison de mon grand âge on pût me faire admettre à Bicêtre. Ma famille est une des meilleures du département de la Marne; mon beau-frère a été procureur du Roi à Sainte-Menehould. J'ai encore dans cette ville ma sœur, et mon neveu est adjoint au maire de Sainte-Menehould. Ils sont fort riches, et pas un n'a voulu venir à mon secours et n'a répondu à mes prières. Cependant je n'ai jamais été flétri.

Le Tribunal condamne Mouton à huit jours de prison, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine il sera conduit au dépôt de mendicité.

Une femme Harzet, se disant blanchisseuse, est citée devant le Tribunal correctionnel pour abus de confiance.

Désiré Noirtaud, ouvrier charbon, se plaint d'elle en ces termes:

Alors, par la conduite envers moi de cette dame ou demoiselle dont j'ignore le caractère, je me trouve tout absolument comme un enfant d'hôpital.

M. le président: Que voulez-vous dire par-là?

Noirtaud: N'ayant plus de linge à me rechanger, je pense que je peux être comparé à l'enfant en question.

M. le président: Et c'est cette femme qui vous l'a gardé?

Noirtaud: Mieux que ça.

M. le président: Expliquez-vous.

Noirtaud: Elle me l'a gardé, et elle me l'a fait payer.

M. le président: Dites donc comment les choses se sont passées.

Noirtaud: Je ne suis qu'un simple ouvrier, ne possédant que mes bras et mes cinquante-cinq ans, mais j'aime la propreté; croyez-vous que ça me fasse plaisir, un jour comme aujourd'hui, de venir devant une justice sans avoir une chemise blanche à lui mettre sous les yeux?

M. le président: Vous lui aviez confié votre linge à blanchir?

Noirtaud: Oui, président, tout mon linge, une chemise et un mouchoir de poche tout toile.

M. le président: Et elle ne vous les a pas rendus?

Noirtaud: Mieux que ça, je vous dis; écoutez-moi ça, et vous allez juger son caractère. Le jour qu'elle devait me rapporter mon linge se trouve qu'elle me le rapporte pas, et vient me dire, soi-disant, que n'ayant pas pu le blanchir elle-même, elle l'a donné à une autre, et que n'ayant pas d'argent pour la payer, fallait que je lui en donne. Moi, qui suis une bonne paie, payer avant, payer après, ça m'est indifférent, et n'ayant pas de petite mon-

naie, je lui donne une pièce de 20 sous. La fin de la comédie, si vous voulez la savoir, je vais vous la dire.

M. le président: Elle a gardé l'argent et le linge?

Noirtaud, souriant avec finesse: Je m'aperçois, président, qu'il y aurait pas grand chose à vous cacher. Oui, la malheureuse a fait le double crime, linge et argent, argent et linge; chemise, mouchoir, pièce vingt sous, elle a tout gardé.

La prévenue: Faites excuse, rien gardé et voulant rien garder. Le linge, il est dans la rivière, qu'il m'a échappé des mains; pour la pièce de vingt sous, je la reconnais devoir, je l'ai empruntée à monsieur, et spécialement je me fais honneur et gloire de lui en faire mon billet quand ça lui fera plaisir.

Il n'est pas donné suite à cette proposition, et la femme Harzet, déjà deux fois flétrie par la justice, est condamnée à six mois de prison et 25 fr. d'amende.

Le dimanche 12 octobre dernier, dans la soirée, un bien déplorable accident est arrivé à l'importante usine de féculerie à la vapeur de Labriche, près Saint-Denis, dirigée par M. Foucher. L'un des bouilleurs de la chaudière fit soudain explosion, et engloutit sous ses débris et sous des flots d'eau chaude et de vapeur le malheureux Victor Deschamps, ouvrier de cette usine, et spécialement chargé des fonctions de chauffeur de la machine. Horriblement blessé, et transporté immédiatement par ses camarades à l'hospice Saint-Denis, Deschamps y succomba bientôt après quelques heures d'atroces souffrances. Hâtons-nous de signaler la noble conduite de M. Foucher, qui, dans cette triste circonstance, alla au devant de tout ce qu'on pouvait raisonnablement attendre d'une généreuse humanité. Il fit faire à ses frais un honorable convoi à son malheureux chauffeur, qu'il accompagna à sa dernière demeure à la tête de tous ses ouvriers; offrit à la pauvre veuve une somme d'argent suffisante pour faire face à ses premiers besoins, et se chargea de l'avenir de deux enfants devenus orphelins, et dont l'aîné, âgé à peine de quatorze ans, fut immédiatement attaché à l'usine avec des appointements à peu près égaux à ceux de son père. Mais pour avoir réparé autant qu'il dépendait de lui un malheur dont il devait assumer sur lui la responsabilité, M. Foucher n'en était pas moins aux yeux de la loi responsable des conséquences d'un accident pour lequel il comparait devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'homicide par imprudence.

M. le président engage M. Foucher à s'asseoir auprès de M. Mathieu, son défenseur, et procède à l'audition des témoins.

Il en résulte que par suite de renseignements fournis par un ancien chauffeur de l'usine de Labriche, à M. Combles, ingénieur en chef des machines à vapeur fonctionnant dans le département de la Seine, ce fonctionnaire, averti que l'état de la chaudière était de nature à compromettre la sûreté des ouvriers, avait envoyé un garde-mine avec mission d'inspecter la machine suspecte, et de lui en faire son rapport. Le garde-mine constata, en effet, qu'on était en train de faire des réparations à la chaudière, et en l'absence de M. Foucher il recommanda à son contre-maitre d'attendre une visite ultérieure de l'autorité avant de faire fonctionner la machine, même après les réparations terminées. Il paraît que malheureusement on ne tint pas compte de ces sages observations, et ce fut après avoir fonctionné un mois environ sans avoir été soumis à un préalable contrôle que la chaudière éclata et donna la mort à Victor Deschamps. Le lendemain même de l'accident, M. Combles se rendit à l'usine de Labriche, et constata, par suite d'une enquête minutieuse, que le sinistre devait être imputé à l'insuffisance des moyens employés pour la réparation de la machine.

M. l'avocat du Roi Delalain, tout en rendant hommage à la conduite de M. Foucher à l'égard de la veuve et des enfants de sa victime, puise dans les termes mêmes du procès-verbal et de l'enquête les arguments dont il se sert pour soutenir la prévention dirigée contre le sieur Foucher, inculpé d'avoir contrevenu aux dispositions de l'ordonnance royale du 22 mai 1843, relative aux machines et chaudières à vapeur autres que celles qui sont employées dans les bateaux. Il conclut à l'application de la loi, modifiée toutefois par l'article 463.

Après avoir entendu la défense de M. Foucher, présentée par M. Mathieu, le Tribunal condamne le prévenu à 50 fr. d'amende.

Parmi les progrès que l'on est heureux de pouvoir signaler dans la banlieue de Paris, il en est peu qui méritent plus d'encouragements que la propagation des salles d'asile. Un établissement de ce genre vient d'être fondé dans la commune de Charenton, et en quelques jours seulement plus de soixante enfants y ont été inscrits. Le local, situé rue des Carrières, est magnifique, et aucune des innovations utiles successivement introduites dans les établissements de ce genre n'y a été négligée. On doit savoir gré au maire, M. Marty, du progrès qu'il vient de réaliser, et qui complète en quelque sorte le système d'améliorations qu'il s'est appliqué à développer depuis trois années qu'il remplit à Charenton les fonctions municipales.

Avant-hier samedi, trois individus d'assez mauvaise apparence se dirigeaient en accélérant le pas vers la barrière de Pantin, lorsqu'une ronde d'agents de police chargés de la surveillance de la voie publique les ayant rencontrés, remarqua que l'un d'eux était porteur d'un paquet qu'il dissimulait autant que possible aux regards en le cachant sous son paletot. Dans la pensée que ces individus, dont toute l'allure était suspecte, venaient peut-être de commettre un vol, le brigadier de la ronde se dirigea vers eux après avoir dit à ses hommes de se tenir à distance; mais à peine eut-il fait quelques pas que deux des jeunes gens prirent la fuite. Le troisième fit bonne contenance et attendit de pied ferme ses interpellations.

« Qui êtes-vous? lui demanda l'agent, où allez-vous, et que contient ce paquet que vous portez? — Ce que je suis... répondit avec assurance le jeune homme, je suis voleur; je vais dans la banlieue, et le paquet que je porte contient des objets volés. »

En disant ces mots il chercha à fuir, mais déjà le brigadier l'avait saisi d'une main vigoureuse, et force lui fut de venir au poste de la barrière, où il fut assigné, et où ne tarda pas à le rejoindre un de ses deux compagnons, qui, étant venu rôder autour du corps de garde pour avoir des nouvelles, fut reconnu par les agents et mis en état d'arrestation.

Les choses en cet état, et procès-verbal dressé, les deux voleurs furent consignés au poste, d'où ils furent extraits dimanche matin, et conduits au bureau de M. Gabet, commissaire de police du quartier du faubourg Saint-Martin. Comme ils arrivaient chez ce magistrat, trois personnes demeurant rue du faubourg St-Martin, 232, s'y présentaient, pour se plaindre de vols commis la veille à leur préjudice par des malfaiteurs qui s'étaient introduits dans le logement de chacun d'eux à l'aide de fausses clés et d'effraction.

Le commissaire écoutait attentivement la déclaration des plaignants, tandis que les deux individus arrêtés attendaient qu'on les interrogât, lorsque tout à coup un des trois locataires volés, un sapeur-pompier qui a une chambre en ville, ayant envisagé les deux voleurs, se précipita tout à coup sur l'un d'eux en s'écriant: « Où as-tu

pris la redingote que tu as sur le dos? » Lorsqu'on put s'expliquer, il fut reconnu que l'individu qui avait si audacieusement déclaré aux agents qu'il était voleur s'était en effet vêtu de la redingote du sapeur-pompier qu'il avait prise dans sa chambre après s'y être introduit en brisant la serrure.

Le paquet dont cet individu avait été trouvé porteur contenait différents objets, entre autres un manteau crispin de satin noir, doublé de soie cerise et garni de dentelle; de bas de femmes, de bijoux, etc. On a en outre saisi en la possession de son complice un tourne-vis, un ciseau à froid, des allumettes chimiques, de la cire à empreintes et autres objets dont sont d'ordinaire nantis les malfaiteurs effractionnaires.

— On lit dans un journal :

« Le cadavre d'un homme jeune et très fort, qui a été évidemment assommé avant d'être jeté à l'eau, était hier exposé à la Morgue. Tout fait croire, depuis un mois, que l'horrible bande des escarpes exploite Paris et les environs avec plus d'audace et d'activité que jamais. »

Il résulte des vérifications faites à la Morgue, et que nous garantissons exactes, qu'aucun cadavre d'individu jeune encore n'a été exposé depuis quinze jours, et que dans tous les cas il n'a été remarqué aucune trace de violence sur les derniers arrivés. Quant au reste de l'article qui concerne l'horrible bande des escarpes, il n'a, comme on le pense bien, aucune espèce de fondement.

(Moniteur parisien.)

ÉTRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 21 décembre. — M. le duc Charles de Brunswick, après avoir soutenu, comme plaignant, bon nombre de procès criminels, a cru devoir intenter une action civile en recouvrement de 200 livres sterling (5,000 francs) contre M. Barker, chanteur aux théâtres de Drury-Lane et des Princesses.

Mon noble client, a dit M<sup>r</sup> Jervis, avocat, emploie une partie de son revenu à protéger les beaux-arts. M. Barker, en sa qualité d'artiste, avait droit à son patronage. En 1842, M. Barker eut besoin de sommes considérables; il s'agissait, entre autres choses, de tirer de prison le feu lord Coventry, alors détenu pour dettes. M. le duc de Brunswick eut la bonté de lui prêter 200 livres sterling, sur l'engagement formel de le rembourser dans une année. Non seulement M. Barker n'en a rien payé, mais il va disant partout que le duc est au contraire son débiteur de 500 livres sterling (12,500 francs) pour sommes avancées à une certaine personne du nom de Columbine. C'est une fausseté insigne, et si M. le duc Charles de Brunswick avait voulu accueillir toutes les demandes d'argent qui lui ont été faites depuis 1842, sa créance serait plus que doublée. J'attends que le défendeur ait fait plaider son absurde système, et je n'aurais pas de peine à le détruire.

M. le baron d'Andlau, ancien écuyer du prince, entendu comme témoin, a dit: « J'étais au service de M. le duc de Brunswick en 1842; j'ai été témoin du prêt, qui avait pour objet de faire cesser la détention de lord Coventry, aujourd'hui décédé, et à qui son altesse elle-même portait le plus vif intérêt. Je ne sais pas si en prêtant cette somme à un simple artiste pour tirer d'affaire un homme insolvable, M. le duc a pensé qu'il rentrerait jamais dans ses fonds. Ce qui est certain, c'est que M. Barker, bien loin de se déclarer aujourd'hui créancier de M. le duc, reconnaît parfaitement la dette; avant l'audience, il pria M. le duc de vouloir bien se désister de son action, sous la promesse de lui payer par semaine une somme d'une ou deux livres sterling sur ses appointements de comédien. J'imagine que le motif qui a empêché son altesse d'acquiescer à cette proposition, est qu'elle veut en finir, et obtenir un jugement qui fasse cesser des bruits ridicules. Quant à la personne que l'on vient de désigner sous le nom de Columbine, je n'en ai jamais entendu parler. »

M. Martin, avocat de M. Barker, a déclaré qu'il n'avait aucun moyen de s'opposer à la condamnation, qui a été en effet prononcée, au paiement de 200 livres sterling et des frais.

Avis essentiel.

A dater du 1<sup>er</sup> de ce mois, la Gazette des Tribunaux a affirmé ses Annonces à M. NORBERT Estibal, fermier d'annonces, rue Vivienne, 53.

Mais elle n'a pas compris dans ce fermage les Annonces provenant de MM. les Notaires, Avoués, Commissaires-Priseurs, Huissiers, etc., et Officiers ministériels en général, ni les publications légales, pour l'insertion desquelles elle est officiellement désignée par le Tribunal de commerce.

En conséquence ces Annonces doivent être adressées directement au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay-du-Palais, 2, et l'Administration du Journal croit devoir prévenir MM. les Officiers ministériels que l'emploi de tout intermédiaire pourrait entraîner des retards ou des omissions dont elle n'accepterait pas la responsabilité.

— S. M. la Reine, LL. AA. RR. M<sup>me</sup> la princesse Adélaïde, le duc et la duchesse de Nemours, la princesse de Joinville, le prince et la princesse de Saxe-Cobourg, et le duc de Montpensier, ont honoré de leur présence les beaux salons d'étrennes de MM. Alphonse Giroux et C<sup>o</sup>, et y ont fait de nombreuses et brillantes acquisitions.

Les augustes visiteurs ont bien voulu adresser aux chefs de ce bel établissement de bienveillantes félicitations et les encouragements les plus flatteurs.

— Aujourd'hui mercredi, on donnera à l'Opéra la 4<sup>e</sup> représentation de l'Étoile de Séville, chantée par Mines Stoltz, Nau, MM. Barroillet, Garloni et Brémont.

BALE MASQUÉS. — La vogue des Bals de l'Opéra va croissant d'année en année. Samedi dernier, la foule s'est portée à leur ouverture aussi empressée, aussi nombreuse que dans les grands jours du Carnaval. Les instruments de Sax ont obtenu un immense succès. Musard en a fait l'emploi le plus judicieux, et la lutte incessante qu'il a établie entre eux et les instruments de cuivre de l'ancien modèle, donne à son orchestre une valeur qu'aucune expression ne peut rendre. On a surtout applaudi plusieurs quadrilles, parmi lesquels se faisaient remarquer: Le Père Lamourette, d'Artagnan ou les Trois Mousquetaires, au Diable les leçons! Halli-Hallo! le Diable à Quatre, etc.

Tout Paris voudra entendre cette masse énorme d'artistes habiles, exécutant avec une verve et un ensemble supérieurs, une musique si naturelle, si vraie, si populaire que'elle anime et transporte le vieillard comme le jeune homme, le lion de la Chaussée-d'Antin comme l'étudiant, le professeur du Conservatoire comme l'ouvrier ne connaissant pas une note. Qu'on joigne à cet entraînement irrésistible, le joyeux animent d'une réunion pleine d'animation et de gaieté; des flots de lumière, des glaces, de l'or et des fleurs partout, et l'on comprendra pourquoi chaque jour voit s'accroître le succès prodigieux de ces fêtes qui n'auront jamais d'égaux.

— Au Gymnase, 3<sup>e</sup> représentation du Marchand de Marrons, le meilleur rôle qu'Archaud ait jamais créé; la Maitresse de Maison et Emma, par M<sup>lle</sup> Rose Chéri; Philippe, par Tisserant.

— Demain jeudi, 23, grande soirée musicale et dansante à la salle Valentino. L'orchestre sera conduit par MARX.

— Le petit volume que publie annuellement la Société Lyrique du Caveau vient de paraître chez Labitte, libraire, passage des Panoramas.

Les événements politiques et littéraires, les tracers du jour sont justiciables de la chanson, ce genre gracieux et tout français, où le succès est plus difficile qu'on ne pense, comme l'atteste le petit nombre de ceux qui y ont excellé. Une critique fine et de bon goût, des couplets vifs et spirituels font preuve, chez les écrivains modernes du Caveau, d'un talent qui n'est point indigne des productions de leurs célèbres prédécesseurs. Bon nombre de ses auteurs ont acquis dans d'autres genres de littérature une réputation méritée.

— Un grand esprit de modération, le soin le plus scrupuleux apporté dans les recherches historiques; un style concis, clair et simple, tels sont les titres qui recommandent l'HISTOIRE DE LOUIS-PHILIPPE I<sup>er</sup>, par Amédée Boudin et Félix Moutet, que publie l'éditeur Bitterlin fils. En outre, 230 gravures, dues au crayon des H. Verne, des Johannot, des Ballangé, des Morel-Fatio, etc., font de cette édition splendide une œuvre monumentale. L'ouvrage, imprimé dans le grand format du *Mémorial de Ste-Hélène*, formera un volume de 8 à 900 pages compactes, contenant la matière de six à sept volumes in-8<sup>o</sup> ordinaires. — Plus de 6,000 exemplaires enlevés avec près de 4,000 médailles (la médaille en bronze est donnée de suite aux souscripteurs qui paient d'avance 23 livraisons), témoignent de l'immense succès de curiosité qu'obtient l'histoire du premier roi de la branche cadette des Bourbons, en France et à l'étranger. — Une traduction espagnole paraît depuis six semaines à Madrid; une autre allemande se prépare à Leipzig; une troisième, en Italie. — 100 livraisons à 30 c.; l'ouvrage complet, 30 fr. — Les quatorze premières livraisons contiennent sept grandes gravures à part, sur chine, et vingt-neuf dans le texte. (Voir aux Annonces)

— Un grand assortiment de livres illustrés, magnifiquement reliés et propres à être donnés en étrennes, se trouve réunis rue Richelieu, 60, dans la Galerie de l'Illustration. Aux belles publications de leur propre librairie, les éditeurs J.-J. Dubochet, Le Chevalier et C<sup>o</sup>, ont ajouté un choix des meilleurs ouvrages de la librairie parisienne, de manière à répondre au goût de chacune des personnes qui voudront bien les visiter. L'Illustration, dont la collection est déjà considérable, brille, parmi tous ces beaux livres, par son importance, outre qu'elle est ici chez elle. La librairie Dubochet, Le Chevalier et C<sup>o</sup>, qui a créé en France la librairie illustrée, a publié les meilleurs ouvrages, ceux auxquels le temps ne saurait enlever leur valeur: le *Molière, Gil Blas, Don Quichotte, les Fables de Florian, les Évangiles, l'Histoire de Napoléon, le Jardin des Plantes, les Voyages en Zig-Zag*, par M. Topffer, et les *Nouvelles géographiques*, du même auteur, illustrées par lui-même, sont des livres de l'année présente comme de l'année passée et de l'an prochain. Elle y a ajouté les deux ouvrages qui ont obtenu le plus de succès dans ces derniers temps; le *Jérôme Paturot*, illustré par M. Grandville, et le *Juif Errant*, illustré par M. Gavarni. Un Album comique, intitulé *M. Cryptogame*, histoire dessinée, connue des lecteurs de l'Illustration, complète une mention que l'on est forcé d'abréger. C'est dans la Galerie de l'Illustration qu'il faut visiter tous ces livres magnifiques.

— Signalé à cette époque de l'année aux personnes qui ont des cadeaux à faire les choses bonnes et utiles, guider les acheteurs incertains, est un service leur rendre, surtout quand on n'a à leur recommander que des productions d'élite; sous ce rapport, appeler l'attention publique sur les livres édités par la librairie Furne, c'est indiquer un établissement des plus remarquables, où se trouvent réunies les œuvres des célébrités littéraires anciennes et modernes, enrichies de tout ce que l'art du dessinateur et du graveur ont produit de plus séduisant. Les noms de MM. Thiers, Michaud, de Barante, Lamartine, Victor Hugo, figurent dans le catalogue de l'éditeur Furne, à côté de ceux de Molière, Racine, Corneille, Buffon, Lacépède, Maltebrun, Byron, Walter Scott, Cooper, etc., etc.; une magnifique Bible, une *Imitation de Jésus-Christ*, une *Vie des Saints*, composent la partie religieuse, et dans les publications les plus récentes on remarque *l'Histoire de l'Algérie ancienne et moderne, l'Histoire de l'Art monumental, et Paul et Virginie*, splendide édition, connue sous le titre d'édition Curmer. Il est bon de signaler encore aux amateurs de beaux livres, le *Musée de Versailles*, où sont reproduits les faits d'armes les plus éclatants de nos annales.

— Les concerts que va donner pour rien la France musicale à ses abonnés, auront un grand retentissement. C'est le 23 que commencent ces fêtes brillantes. Par un arrangement particulier, la France musicale donnera cet hiver douze concerts à ses abonnés. En outre de ces magnifiques fêtes, toute personne qui s'abonne à la France musicale, reçoit de suite et gratis six albums inédits de la plus grande beauté. Impossible de faire un plus beau cadeau que celui d'un abonnement à la France musicale, 6, rue Neuve-St-Marc.

— Signalé à cette époque de l'année aux personnes qui ont des cadeaux à faire les choses bonnes et utiles, guider les acheteurs incertains, est un service leur rendre, surtout quand on n'a à leur recommander que des productions d'élite; sous ce rapport, appeler l'attention publique sur les livres édités par la librairie Furne, c'est indiquer un établissement des plus remarquables, où se trouvent réunies les œuvres des célébrités littéraires anciennes et modernes, enrichies de tout ce que l'art du dessinateur et du graveur ont produit de plus séduisant. Les noms de MM. Thiers, Michaud, de Barante, Lamartine, Victor Hugo, figurent dans le catalogue de l'éditeur Furne, à côté de ceux de Molière, Racine, Corneille, Buffon, Lacépède, Maltebrun, Byron, Walter Scott, Cooper, etc., etc.; une magnifique Bible, une *Imitation de Jésus-Christ*, une *Vie des Saints*, composent la partie religieuse, et dans les publications les plus récentes on remarque *l'Histoire de l'Algérie ancienne et moderne, l'Histoire de l'Art monumental, et Paul et Virginie*, splendide édition, connue sous le titre d'édition Curmer. Il est bon de signaler encore aux amateurs de beaux livres, le *Musée de Versailles*, où sont reproduits les faits d'armes les plus éclatants de nos annales.

— Signalé à cette époque de l'année aux personnes qui ont des cadeaux à faire les choses bonnes et utiles, guider les acheteurs incertains, est un service leur rendre, surtout quand on n'a à leur recommander que des productions d'élite; sous ce rapport, appeler l'attention publique sur les livres édités par la librairie Furne, c'est indiquer un établissement des plus remarquables, où se trouvent réunies les œuvres des célébrités littéraires anciennes et modernes, enrichies de tout ce que l'art du dessinateur et du graveur ont produit de plus séduisant. Les noms de MM. Thiers, Michaud, de Barante, Lamartine, Victor Hugo, figurent dans le catalogue de l'éditeur Furne, à côté de ceux de Molière, Racine, Corneille, Buffon, Lacépède, Maltebrun, Byron, Walter Scott, Cooper, etc., etc.; une magnifique Bible, une *Imitation de Jésus-Christ*, une *Vie des Saints*, composent la partie religieuse, et dans les publications les plus récentes on remarque *l'Histoire de l'Algérie ancienne et moderne, l'Histoire de l'Art monumental, et Paul et Virginie*, splendide édition, connue sous le titre d'édition Curmer. Il est bon de signaler encore aux amateurs de beaux livres, le *Musée de Versailles*, où sont reproduits les faits d'armes les plus éclatants de nos annales.

— Signalé à cette époque de l'année aux personnes qui ont des cadeaux à faire les choses bonnes et utiles, guider les acheteurs incertains, est un service leur rendre, surtout quand on n'a à leur recommander que des productions d'élite; sous ce rapport, appeler l'attention publique sur les livres édités par la librairie Furne, c'est indiquer un établissement des plus remarquables, où se trouvent réunies les œuvres des célébrités littéraires anciennes et modernes, enrichies de tout ce que l'art du dessinateur et du graveur ont produit de plus séduisant. Les noms de MM. Thiers, Michaud, de Barante, Lamartine, Victor Hugo, figurent dans le catalogue de l'éditeur Furne, à côté de ceux de Molière, Racine, Corneille, Buffon, Lacépède, Maltebrun, Byron, Walter Scott, Cooper, etc., etc.; une magnifique Bible, une *Imitation de Jésus-Christ*, une *Vie des Saints*, composent la partie religieuse, et dans les publications les plus récentes on remarque *l'Histoire de l'Algérie ancienne et moderne, l'Histoire de l'Art monumental, et Paul et Virginie*, splendide édition, connue sous le titre d'édition Curmer. Il est bon de signaler encore aux amateurs de beaux livres, le *Musée de Versailles*, où sont reproduits les faits d'armes les plus éclatants de nos annales.

— Signalé à cette époque de l'année aux personnes qui ont des cadeaux à faire les choses bonnes et utiles, guider les acheteurs incertains, est un service leur rendre, surtout quand on n'a à leur recommander que des productions d'élite; sous ce rapport, appeler l'attention publique sur les livres édités par la librairie Furne, c'est indiquer un établissement des plus remarquables, où se trouvent réunies les œuvres des célébrités littéraires anciennes et modernes, enrichies de tout ce que l'art du dessinateur et du graveur ont produit de plus séduisant. Les noms de MM. Thiers, Michaud, de Barante, Lamartine, Victor Hugo, figurent dans le catalogue de l'éditeur Furne, à côté de ceux de Molière, Racine, Corneille, Buffon, Lacépède, Maltebrun, Byron, Walter Scott, Cooper, etc., etc.; une magnifique Bible, une *Imitation de Jésus-Christ*, une *Vie des Saints*, composent la partie religieuse, et dans les publications les plus récentes on remarque *l'Histoire de l'Algérie ancienne et moderne, l'Histoire de l'Art monumental, et Paul et Virginie*, splendide édition, connue sous le titre d'édition Curmer. Il est bon de signaler encore aux amateurs de beaux livres, le *Musée de Versailles*, où sont reproduits les faits d'armes les plus éclatants de nos annales.

— Signalé à cette époque de l'année aux personnes qui ont des cadeaux à faire les choses bonnes et utiles, guider les acheteurs incertains, est un service leur rendre, surtout quand on n'a à leur recommander que des productions d'élite; sous ce rapport, appeler l'attention publique sur les livres édités par la librairie Furne, c'est indiquer un établissement des plus remarquables, où se trouvent réunies les œuvres des célébrités littéraires anciennes et modernes, enrichies de tout ce que l'art du dessinateur et du graveur ont produit de plus séduisant. Les noms de MM. Thiers, Michaud, de Barante, Lamartine, Victor Hugo, figurent dans le catalogue de l'éditeur Furne, à côté de ceux de Molière, Racine, Corneille, Buffon, Lacépède, Maltebrun, Byron, Walter Scott, Cooper, etc., etc.; une magnifique Bible, une *Imitation de Jésus-Christ*, une *Vie des Saints*, composent la partie religieuse, et dans les publications les plus récentes on remarque *l'Histoire de l'Algérie ancienne et moderne, l'Histoire de l'Art monumental, et Paul et Virginie*, splendide édition, connue sous le titre d'édition Curmer. Il est bon de signaler encore aux amateurs de beaux livres, le *Musée de Versailles*, où sont reproduits les faits d'armes les plus éclatants de nos annales.

— Signalé à cette époque de l'année aux personnes qui ont des cadeaux à faire les choses bonnes et utiles, guider les acheteurs incertains, est un service leur rendre, surtout quand on n'a à leur recommander que des productions d'élite; sous ce rapport, appeler l'attention publique sur les livres édités par la librairie Furne, c'est indiquer un établissement des plus remarquables, où se trouvent réunies les œuvres des célébrités littéraires anciennes et modernes, enrichies de tout ce que l'art du dessinateur et du graveur ont produit de plus séduisant. Les noms de MM. Thiers, Michaud, de Barante, Lamartine, Victor Hugo, figurent dans le catalogue de l'éditeur Furne, à côté de ceux de Molière, Racine, Corneille, Buffon, Lacépède, Maltebrun, Byron, Walter Scott, Cooper, etc., etc.; une magnifique Bible, une *Imitation de Jésus-Christ*, une *Vie des Saints*, composent la partie religieuse, et dans les publications les plus récentes on remarque *l'Histoire de l'Algérie ancienne et moderne, l'Histoire de l'Art monumental, et Paul et Virginie*, splendide édition, connue sous le titre d'édition Curmer. Il est bon de signaler encore aux amateurs de beaux livres, le *Musée de Versailles*, où sont reproduits les faits d'armes les plus éclatants de nos annales.

— Signalé à cette époque de l'année aux personnes qui ont des cadeaux à faire les choses bonnes et utiles, guider les acheteurs incertains, est un service leur rendre, surtout quand on n'a à leur recommander que des productions d'élite; sous ce rapport, appeler l'attention publique sur les livres édités par la librairie Furne, c'est indiquer un établissement des plus remarquables, où se trouvent réunies les œuvres des célébrités littéraires anciennes et modernes, enrichies de tout ce que l'art du dessinateur et du graveur ont produit de plus séduisant. Les noms de MM. Thiers, Michaud, de Barante, Lamartine, Victor Hugo, figurent dans le catalogue de l'éditeur Furne, à côté de ceux de Molière, Racine, Corneille, Buffon, Lacépède, Maltebrun, Byron, Walter Scott, Cooper, etc., etc.; une magnifique Bible, une *Imitation de Jésus-Christ*, une *Vie des Saints*, composent la partie religieuse, et dans les publications les plus récentes on remarque *l'Histoire de l'Algérie ancienne et moderne, l'Histoire de l'Art monumental, et Paul et Virginie*, splendide édition, connue sous le

LIVRES D'ETRENNES, RELIURES VARIÉES.

Ouvrages ornés de gravures, format in-8°. THIERS. Histoire de la Révolution française, 10 vol. 50 vignettes sur acier... DE BARANTE. Histoire des Ducs de Bourgogne. 6e éd. 8 vol. in-8, 92 grav...

FURNE

Libraire, éditeur de l'histoire des Villes de France, 55, RUE SAINT-ANDRÉ-DES-ARTS.

OUVRAGES ILLUSTRÉS, GRAVURES SUR BOIS.

PAUL ET VIRGINIE, édition CURMER, 1 magnifique volume, 500 gravures... ART MONUMENTAL, par BATTISSIER, 1 vol., 400 gravures...

LIVRES D'ETRENNES, RELIURES VARIÉES.

Ouvrages ornés de grav., format gr. in-8° Jésus. LEMAISTRE DE SACY. La Sainte-Bible, 32 magnif. grav., 4 vol. gr. in-8°... LEMAISTRE DE SACY. Les Saints Évangiles, 1 vol., 9 magnif. grav...

NOTA. — On peut avoir TOUS ces OUVRAGES en DEMI-RELIURE en ajoutant, aux prix indiqués dans ce Catalogue, 2 francs par volume in-8° ordinaire et 4 francs par volume grand in-8°.

12 CONCERTS ET SIX ALBUMS DONNÉS POUR RIEN

Les premiers Concerts auront lieu le 25 et le 27 de ce mois.

LA CLOTURE générale des Primes données par la FRANCE MUSICALE, rue Neuve-Saint-Marc, 6, à toute personne qui prendra un abonnement d'un an, est fixée au 31 de ce mois.

1° ALBUM DE CHANT, par FELICIEIN DAVID. — 2° ALBUM DE PIANO, par F. DAVID. — 3° ALBUM DE CHANT, par les CÉLÉBRITÉS MUSICALES... Total : 52 MORCEAUX INÉDITS, signés MEYERBER, HALÉVY, PRUDENT, ROSSELIN, ADAM, THOMAS DOEBLER, HERZ, DONIZETTI, etc.

MEDAILLE D'OR, D'ARGENT ET DE BRONZE. Les cheminées et calorifères de la maison F. HURZ, successeur de M. MILLET, rue du Faubourg-Montmartre, 42...

P. BITTERLIN fils, éditeur, (100 livraisons) à 50 cent. 1 volume de 800 pages grand in-8° Jésus, contenant la matière de 6 volumes ordinaires.

QUATORZE LIVRAISONS SONT EN VENTE. HISTOIRE DE LOUIS-PHILIPPE PAR MM. AMÉDÉE BOUDIN ET FÉLIX MOUTTET. Nous qui croyons que l'histoire doit avoir le courage de ses convictions, nous ne craignons pas de dévancer le jugement de la postérité sur Louis-Philippe.

PASSAGE CHICISEUL RASOIRS FOUBERT Anglais Garantis... Français lito...

VARICES bas Le PERDRIEL ELASTIQUES EN CAOUTCHOUC avec ou sans laines. Suivant l'état des jambes, compression ferme, régulière et continue.

DEUX MILLIONS d'enveloppes pour cartes de visites du jour de l'an. Papeterie MAQUET, 20, rue de la Paix. Enveloppes de lettres, 1 fr. la boîte de cent; non placées pour commerce, de 3 à 5 fr.

MOREL, CIGARETTES DE CAMPRE DE F.-V. et autres préparations DU MEME AUTEUR.

RASPAIL. PHARMACIEN-DROGUISTE, rue des Lombards, 14, à Paris. Seule Maison dont M. RASPAIL garantit les produits, appareils et ingrédients destinés à l'application de sa méthode hygiénique et curative.

EAU D'AFRIQUE GRAND SUCCÈS. — PERFECTIONNEMENT. Pour teindre les cheveux, moustaches et favoris en toutes nuances, à la minute, sans préparation et sans danger.

CHENIN DE FER DE SAINT-ÉTIENNE A LYON. MM. les actionnaires sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire est convoquée au domicile social, à Paris, rue de Lille, 105, pour le 24 janvier prochain.

LAMPES VINAIGRE AROMATIQUE DE JEAN-VINCENT BULLY. Ce vinaigre, d'un usage reconnu bien supérieur aux eaux de Cologne et que tant de contractants cherchent à imiter, est aujourd'hui le cosmétique le plus distingué.

MM. LES ACTIONNAIRES de diverses compagnies de chemins de fer perdent un temps précieux à faire régulariser leurs titres. Le bureau spécial de liquidation (faubourg Poissonnière, 9), dirigé par M. VERNET...

Le Flacon. SIROP ET PATE DE MOU DE VEAU AU LICHEN D'ISLANDE de PAUL GAGE, seuls pectoraux sans opium, efficaces contre les Rhumes, Toux, Enrouements, Coqueluches, et surtout contre la Phthisie pulmonaire.

VINS DU CHATEAU HAUT-BRION. M. J.-E. LARRIVE, propriétaire du CHATEAU HAUT-BRION (l'un des quatre premiers grands crus de Bordeaux), ayant été informé que des vins étrangers à sa propriété avaient été vendus sous la dénomination de Chateau Haut-Brion...

CONCORDATS. Du sieur PIACENTINI, marchand de vins à Grenoble, le 29 décembre à 2 heures (N° 5412 du gr.). Du sieur THULLIER, anc. md de vins, rue Tronchet, 1, le 29 décembre à 12 heures (N° 3701 du gr.).

Sociétés commerciales. Suivant acte reçu par M. Mouchet et son collègue, notaires à Paris, le 13 décembre 1845. M. Jean CROUZET, homme de lettres, demeurant à Paris, Fosses-St-Germain-l'Auxerrois, 7, a substitué à la gérance de la société CROUZET et C°, dont les statuts ont été dressés par lui pour l'exploitation du journal la Tribune saurée, suivant acte notarié fait par M. Mouchet et son collègue le 22 novembre 1845, M. Louis GUET, ancien notaire, demeurant à Paris, rue de la Justice, 13, présent audit acte, et qui a accepté.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 22 décembre 1845, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 24 janvier.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur TANQUERAY, fab. de papiers peints, boulevard Bonne-Nouvelle, 7, entre les mains de M. Battarel, rue Cler, 9, syndic de la faillite (N° 5674 du gr.).